
Décret, proposé par Reverchon au nom du comité des secours, accordant 600 livres de secours provisoire au citoyen Brehon, de Paris, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Jacques Reverchon

Citer ce document / Cite this document :

Reverchon Jacques. Décret, proposé par Reverchon au nom du comité des secours, accordant 600 livres de secours provisoire au citoyen Brehon, de Paris, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34673_t1_0256_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le prédécesseur du citoyen Laumond à l'administration des Domaines nationaux, dont l'avis favorisoit la réclamation de Jourdain, en avoit présenté la question à la Convention nationale dès le 1^{er} septembre dernier; le citoyen Laumond invoque aujourd'hui l'attention de l'assemblée sur cet objet.

Le comité d'aliénation et des domaines, à qui vous avez renvoyé cette affaire, n'a pas pensé de la même manière qu'Amelot, il estime que la demande du citoyen Jourdain n'est pas admissible.

Ce n'étoit pas le cas d'une compensation de droit, même de liquide à liquide, si le citoyen Jourdain a jugé convenable à ses intérêts d'amortir la rente féodale qu'il devoit à la Nation, elle n'a pas été pour cela obligée de faire la compensation de celle qu'elle devoit à Jourdain, envers qui elle a toujours eu la faculté de continuer le service de celle dont elle étoit grevée; il a pu se libérer, il l'a fait, sans attendre que la compensation ait été adoptée.

La loi du 28 août 1792 s'étend sur tous les cas relatifs aux dispositions qu'elle contient sur les redevances féodales. La Nation devoit alors une rente supprimée à défaut de titre primitif; l'exception requise par Jourdain ne peut être accueillie.

Si au lieu d'avoir amorti un mois avant l'exécution de cette loi, il eut au contraire différé sa libération, il se seroit bien donné garde de payer une somme de 10 720 l. dont il se trouvoit libéré en vertu d'un décret qui lui seroit de quittance, et certainement il auroit eu à se dédomager bien amplement des 1835 l., montant du capital de la rente qui lui étoit servie, il n'y a donc plus à revenir sur l'un ni sur l'autre objet.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter (1).

[Il est adopté en ces termes:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur la demande du citoyen Ambroise Léopold Jourdain, tendante au remboursement d'une rente ci-devant féodale de douze setiers d'avoine, servie par la nation à cause de son domaine de l'Etoile, et auparavant servie par les prieur, abbé et religieux de Saint-Riquier, et ce par forme de compensation de plus forte rente de même nature dont sondit domaine étoit grevé envers l'ex-chapitre d'Amiens, et dont il a versé le capital dans la caisse nationale, antérieurement à la loi du 28 août 1792, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (2).

55

Sur la proposition [de CLAUZEL], la Convention charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret pour faire rayer des listes des différens payeurs de la République les noms de ceux qui ont fait à la Patrie l'abandon de leur traitement ou pension (3).

(1) C 290, pl. 905, p. 2.

(2) P.V., XXXI, 352. Décret n° 7858. Mention dans *J. Sablier*, n° 1117.

(3) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7859. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 905, p. 6).

56

Des déserteurs autrichiens et [prisonniers] admis à a barre réclament en faveur de l'exécution de la loi qui leur accorde des gratifications. Ils demandent du service (1).

Sur la proposition [de MONMAYOU], la Convention nationale décrète que le comité de la guerre lui présentera, dans la décade, les moyens d'employer utilement les bras des déserteurs et des prisonniers faits sur les ennemis (2).

57

Une députation de la section de la Réunion, présente à l'assemblée le citoyen Brehon. Ce généreux patriote a combattu à la bataille de Jemappes et dans la Belgique où il a été blessé, guéri de ses blessures, il a volé dans la Vendée. Au combat de Doué, il a été frappé à la joue d'une balle qui est sortie par la tempe opposée, il n'a d'autre patrimoine que la bienfaisance nationale (3).

Sur la proposition de [REVERCHON], la Convention décrète une somme de 600 liv. pour secours provisoire accordé au citoyen Brehon (4), volontaire à l'armée de l'Ouest, qui lui seront payées à la présentation du présent décret, et le surplus de sa pétition renvoyé au comité des secours (5).

58

[MONNEL] annonce au nom du comité des décrets que les citoyens Louis-Pierre Dufay, Jean-Baptiste Belley, Jean-Bapt. Mills, tous trois députés de la province du Nord de Saint-Domingue, se présentent pour être admis à la Convention en qualité de représentants du Peuple Français; qu'ils ont été vérifiés aux archives, où sont déposés les procès-verbaux de leurs élections, et enregistrés au comité des décrets: en conséquence, il demande leur admission.

Admis (6).

CAMBOULAS. Depuis 1789, il existoit un grand procès entre la liberté, l'aristocratie nobiliaire et l'aristocratie sacerdotale: anéanties en France, elles s'étoient réfugiées en Amérique; elles ont poussé leur dernier soupir; la liberté triomphe, l'égalité est consacrée. Un noir, un

(1) *J. Paris*, n° 400.

(2) P.V., XXXI, 353. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 905, p. 9).

(3) *J. Fr.*, n° 498; *Débats*, n° 502, p. 215, *Mess soir*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 256; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1118.

(4) Ou Bréant.

(5) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7861. Minute de la main de Reverchon (C 290, pl. 905, p. 8). Reproduit dans Bⁱⁿ, 15 pluv. suppl¹).

(6) P.V., XXXI, 353. Décret n° 7862. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 5). Bⁱⁿ, 19 pluv.